

No. 6964

---

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS,  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND, UNITED STATES  
OF AMERICA, AFGHANISTAN, AUSTRALIA, etc.**

**Treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in  
outer space and under water. Signed at Moscow, on  
5 August 1963**

*Official texts: English and Russian.*

*Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of  
Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on  
15 October 1963.*

---

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
AFGHANISTAN, AUSTRALIE, etc.**

**Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'at-  
mosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous  
l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963**

*Textes officiels anglais et russe.*

*Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le  
15 octobre 1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6964. TRAITÉ<sup>1</sup> INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOÛT 1963

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés « les Parties originaires »,

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les

<sup>1</sup> Le Traité est entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de chacun des trois Gouvernements depositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article III.

*Ratifications et adhésion (a)*

Les Gouvernements ci-après ont déposé leurs instruments auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées :

Nouvelle-Zélande . . . . .	10 octobre 1963
Afrique du Sud . . . . .	10 octobre 1963 (a)
Pologne . . . . .	14 octobre 1963

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1963.

dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

### *Article II*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

### *Article III*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires — les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature,

de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article IV*

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

#### *Article V*

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement  
des États-Unis  
d'Amérique :

Dean RUSK

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

HOME

Pour le Gouvernement  
de l'Union des  
Républiques  
socialistes soviétiques :

A. GROMYKO

*Les signatures qui apparaissent sur les pages 50 à 92 sont celles des plénipotentiaires représentant les Gouvernements des pays ci-après:*

<i>Texte signé à Moscou</i>	<i>Texte signé à Washington</i>	<i>Texte signé à Londres</i>
/ Inde	Australie	Afghanistan
/ Bulgarie	Mexique	Australie
/ Mexique	Canada	Belgique
/ Ghana	Nouvelle-Zélande	Bulgarie
/ Hongrie	Inde	Canada
/ République démocratique allemande	Philippines	Chypre
/ Iran	Fédération de Malaisie	Tchécoslovaquie
/ Mongolie	Libéria	Finlande
/ Pologne	Thaïlande	Hongrie
/ Roumanie	Iran	Inde
/ Finlande	Pologne	Iran
/ Tchécoslovaquie	Belgique	Irlande
Australie	Bulgarie	Israël
/ Canada	Italie	Italie
/ Israël	Irlande	Mexique
/ Nouvelle-Zélande	Afghanistan	Mongolie
/ Laos	Roumanie	Nouvelle-Zélande
/ Italie	Tunisie	Philippines
/ Yougoslavie	Chypre	Pologne
/ Belgique	Yougoslavie	Roumanie
/ République arabe unie	Finlande	Thaïlande
/ Chypre	Tchécoslovaquie	Yougoslavie
/ Thaïlande	Israël	République arabe unie
/ Brésil	Honduras	Bésil
/ Danemark	Hongrie	Argentine
/ Afghanistan	Chili	Chili
/ Norvège	Brésil	Congo (Léopoldville)
/ Argentine	Argentine	Costa Rica
	République arabe unie	Danemark

<i>Texte signé à Moscou</i>	<i>Texte signé à Washington</i>	<i>Texte signé à Londres</i>
/ Chili	Grèce	Ethiopie
/ Turquie	Bolivie	Grèce
/ Pays-Bas	Turquie	Pays-Bas
/ Grèce	Soudan	Norvège
/ Irlande	Ethiopie	Soudan
/ Soudan	Pays-Bas	Turquie
/ Islande	Danemark	Libye
/ Suède	Norvège	Islande
/ Congo (Léopoldville)	Ghana	Laos
/ Irak	Congo (Léopoldville)	Fédération de Malaisie
/ Yémen	Jordanie	Suède
/ Tunisie	Uruguay	Trinité et Tobago
/ Jamaïque	Islande	Tunisie
/ Liban	Trinité et Tobago	Jordanie
/ Syrie	Suède	Irak
/ Trinité et Tobago	Laos	Jamaïque
/ Birmanie	Liban	Liban
/ Japon	Nicaragua	Luxembourg
/ Pakistan	Jamaïque	Nicaragua
/ Philippines	Irak	Syrie
/ Libye	Syrie	Algérie
/ Venezuela	Costa Rica	Birmanie
/ Colombie	Espagne	Japon
/ Nicaragua	Japon	Pakistan
/ Honduras	Pakistan	Espagne
/ Somalie	Birmanie	Honduras
/ Jordanie	Algérie	Paraguay
/ République fédérale d'Allemagne	Paraguay	Libéria
/ Algérie	Venezuela	République fédérale d'Allemagne
/ Koweït	Colombie	Colombie
	Libye	

<i>Texte signé à Moscou</i>	<i>Texte signé à Washington</i>	<i>Texte signé à Londres</i>
— Fédération de Malaisie	République fédérale	Koweït
— Paraguay	d'Allemagne	Venezuela
— Costa Rica	Somalie	Bolivie
— Pérou	Koweït	Ceylan
— Ceylan	El Salvador	El Salvador
— Indonésie	Ceylan	Indonésie
— Mali	Mali	Mali
— El Salvador	Pérou	Pérou
— Népal	Chine	Népal
— Suisse	Indonésie	Suisse
— Libéria	Tchad	Ouganda
— Maroc	Suisse	République de Corée
— Nigéria	Maroc	Maroc
— Samoa-Occidental	Dahomey	Nigéria
— Sierra Leone	Cameroun	Dahomey
— Autriche	Ouganda	Ghana
— Luxembourg	République de Corée	Sierra Leone
— Ethiopie	Népal	Samoa-Occidental
— République Dominicaine	Haute-Volta	Cameroun
— Tanganyika	Luxembourg	Autriche
— Bolivie	Nigéria	Tanganyika
— Saint-Marin	Côte-d'Ivoire	République Dominicaine
— Uruguay	Samoa-Occidental	Mauritanie
— Equateur	Yémen	Saint-Marin
— République socialiste soviétique d'Ukraine	Gabon	Sénégal
— République socialiste soviétique de Biélorussie	Autriche	Niger
— Mauritanie	Sierra Leone	Uruguay
	Mauritanie	Equateur
	République Dominicaine	Portugal
	Saint-Marin	

*Texte signé à Moscou*

Sénégal

Dahomey

*Texte signé à Washington*

Togo

Tanganyika

Ruanda

Panama

Sénégal

Madagascar

Guatemala

Niger

Equateur

République du Viet-

Nam

Burundi

Portugal

Haïti

*Texte signé à Londres*